

POLICY / POLITIQUE		41-007
Title: Privacy and Personal Information Security Titre : Protection de la vie privée et des renseignements personnels	Effective / En vigueur: 29/11/2018	Release / Diffusion 003 Page 1 of / de 8

AUTHORITY

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (SNB 1994, c W-14) - sections 12(1)(a), (b), 12(2), 16(1) and 21(1) (WHSCC & WCAT Act)

Workers' Compensation Act (RSNB 1973, c W-13) - sections 83.1(2) and 83.2(2) (WC Act)

Right to Information and Protection of Privacy Act (RTIPP Act)

Personal Health Information Privacy and Access Act (PHIPA Act)

POLICY

WorkSafeNB adopts the following ten principles, as contained in the Model Code for the protection of personal information, to protect personal information collected and used for the administration of the *WHSCC & WCAT Act*, the *WC Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the *Government Employees Compensation Act*:

1. Accountability;
2. Identifying Purpose;
3. Consent;
4. Limiting Collection;
5. Limiting Use, Disclosure and Retention;
6. Accuracy;
7. Safeguards;
8. Openness;
9. Individual Access; and

AUTORITÉ

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (L.N-B. 1994, chap. W-14), alinéas 12(1)a) et b), et paragraphes 12(2), 16(1) et 21(1).

Loi sur les accidents du travail (L.N-B. 1973, chap. W-13), paragraphes 83.1(2) et 83.2(2).

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)

POLITIQUE

Travail sécuritaire NB adopte les dix principes qui suivent, tels qu'ils figurent dans le Code type sur la protection des renseignements personnels, pour protéger les renseignements personnels recueillis et utilisés pour appliquer la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*; la *Loi sur les accidents du travail*; la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*; la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; et la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* :

1. Responsabilité
2. Détermination des fins de la collecte des renseignements
3. Consentement
4. Limitation de la collecte
5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation
6. Exactitude
7. Mesures de sécurité

10. Challenging Compliance.

8. Transparence

9. Accès aux renseignements personnels

10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

DEFINITIONS

Custodian – Individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service (*PHIPA Act*).

Personal Information – information about an identifiable individual, recorded in any form, including personal health information, as defined under the *RTIPP Act*.

Personal Health Information - identifying information about an individual in oral or recorded form as defined under the *PHIPA Act*.

APPLICATION

The following principles ensure compliance with the *RTIPP Act* and the *PHIPA Act* in protecting personal information while recognizing the public's right to access records.

1. Accountability

WorkSafeNB's President and CEO has delegated authority to the Access Information Privacy Coordinator for WorkSafeNB's compliance with these privacy and information security principles.

WorkSafeNB takes a robust approach to ensure all employees are acting in

DÉFINITIONS

Dépositaire – Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental. (*Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*)

Renseignement personnel – Un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit, y compris les renseignements personnels sur la santé en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignement personnel sur la santé – Renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

APPLICATION

Les principes suivants assurent la conformité à la LDIPVP et à la LAPRPS afin de protéger les renseignements personnels tout en reconnaissant le droit du public d'avoir accès aux renseignements.

1. Responsabilité

Le président et chef de la direction de Travail sécuritaire NB délègue au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels l'autorité d'assurer la conformité avec les principes de protection de la vie privée et la sécurité des données.

Travail sécuritaire NB prend une solide approche pour assurer que tous les employés

accordance with privacy legislation. Education and awareness is addressed through activities such as employee orientation, signing a Pledge of Confidentiality, and providing resources through its internal and external websites. Employee compliance is monitored on a regular basis.

If WorkSafeNB intends to disclose personal information to any information technology service provider or to any other provider of services outside of WorkSafeNB, it will enter into a written agreement with the third party that addresses the protection of personal information against risks including unauthorized access, use, disclosure or destruction.

1.1 Privacy Risk Assessment and Privacy Impact Assessment

When WorkSafeNB undertakes a new project, or modifies an existing program, service, contract, data system, procedure, etc., a privacy risk assessment is completed and submitted to WorkSafeNB's General Counsel's Office to determine the level of risk with the project. Depending on the level of risk identified, the General Counsel's Office may determine that WorkSafeNB must then undertake a privacy impact assessment in accordance with section 56(1) of the *PHIPA Act*.

2. Identifying Purpose

WorkSafeNB identifies and documents the purpose for which personal information is collected.

WorkSafeNB informs the individual from whom the information is collected about why it is needed. If at any time there is a new

se comportent conformément à la législation sur la protection de la vie privée. L'éducation et la sensibilisation se font entre autres par le biais de l'orientation des employés, d'un serment de confidentialité, ainsi que de ressources sur les sites Web interne et externe de Travail sécuritaire NB. La conformité des employés est surveillée à intervalles réguliers.

Si Travail sécuritaire NB prévoit communiquer des renseignements personnels à un fournisseur de services de technologie de l'information ou à tout autre fournisseur de services externe, il conclura d'abord une entente écrite avec la tierce partie pour aborder la protection des renseignements personnels contre les risques, y compris l'accès non autorisé aux renseignements, ou l'utilisation, la divulgation ou la destruction non autorisées des renseignements.

1.1 Évaluation des risques en matière de protection de la vie privée et évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Lorsque Travail sécuritaire NB entreprend un nouveau projet ou modifie entre autres un programme, un service, un contrat, une procédure ou un système de données existant, il effectue une évaluation des risques en matière de protection de la vie privée. Les résultats de l'évaluation sont ensuite présentés au Bureau de l'avocat général de Travail sécuritaire NB afin qu'il détermine le niveau de risque du projet. Selon le niveau de risque déterminé, le Bureau peut décider que Travail sécuritaire NB doit entreprendre une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conformément au paragraphe 56(1) de la *LAPRPS*.

2. Détermination des fins de la collecte de renseignements

Travail sécuritaire NB détermine et documente le but de la collecte de renseignements personnels.

Il précise à la personne auprès de laquelle il recueille les renseignements à quoi ils serviront. Si les renseignements recueillis

purpose for the information collected, WorkSafeNB obtains the individual's consent before using it.

3. Consent

WorkSafeNB obtains the knowledgeable consent from the individual for the collection, use or disclosure of their personal information. Knowledgeable consent can be either:

- Express; or
- Implied.

Express consent exists when an individual:

- Provides personal information at WorkSafeNB's request;
- Knows the purpose for the collection, use and disclosure of the information; and
- Grants WorkSafeNB permission to use or disclose the information.

If the express consent is provided orally, WorkSafeNB makes a written record of the consent.

Implied consent exists when it is reasonable to assume the individual knows the purpose for the collection, use or disclosure of their personal information. If it cannot be reasonably assured that implied consent exists, WorkSafeNB must obtain express consent.

By completing and signing the Form 67, *Report of Accident or Occupational Disease*, injured workers are providing express consent for WorkSafeNB to collect, use, release or disclose relevant claim information as per the legislation. However, given that the claims process can continue for several years, WorkSafeNB regularly communicates with clients regarding the collection, use and disclosure of their personal information to confirm ongoing, knowledgeable consent.

seront utilisés à de nouvelles fins, Travail sécuritaire NB obtient le consentement de la personne avant d'utiliser les renseignements.

3. Consentement

Travail sécuritaire NB obtient le consentement éclairé de la personne pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Le consentement éclairé peut être :

- explicite;
- implicite.

Il y a un consentement explicite lorsque les trois énoncés suivants s'appliquent :

- la personne fournit des renseignements personnels à la demande de Travail sécuritaire NB;
- la personne connaît le but de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements;
- la personne donne la permission à Travail sécuritaire NB d'utiliser ou de communiquer les renseignements.

Si le consentement est donné de vive voix, Travail sécuritaire NB documente le consentement par écrit.

Il y a un consentement implicite lorsqu'il est raisonnable de s'attendre que la personne connaisse le but de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels. Si on ne peut pas raisonnablement assumer qu'il y a un consentement implicite, Travail sécuritaire NB doit obtenir un consentement explicite.

En remplissant et en signant le Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*, les travailleurs blessés donnent leur consentement explicite à Travail sécuritaire NB pour recueillir, utiliser, communiquer ou divulguer des renseignements qui ont trait à leur réclamation conformément à la loi. Cependant, étant donné que le processus de réclamation peut se poursuivre pendant plusieurs années, Travail sécuritaire NB communique périodiquement avec les clients pour confirmer leur

Injured workers may, at any time and for any specific or general purpose, withdraw consent for personal information to be collected, used or disclosed.

If consent is refused or withdrawn for the use or disclosure of personal information, WorkSafeNB will:

- Take reasonable steps to act in accordance with the decision;
- Inform the individual of the implications of the refusal or withdrawal; and
- Inform other custodians, if any, holding the individual's personal information of the decision.

4. Limiting Collection

WorkSafeNB limits collection of personal information to that which is necessary for the purpose of carrying out its administrative responsibilities under the the *WHSCC & WCAT Act*, the *WC Act*, the *FC Act*, the *OHS Act*, and the *Government Employees Compensation Act*. WorkSafeNB limits the amount and type of information collected, and retains only that information required by law and to fulfil its legislated obligations.

5. Limiting Use, Disclosure and Retention

Information collected by WorkSafeNB is only used and disclosed for the purpose it was collected and retained only as long as necessary for the fulfilment of those purposes, unless the individual otherwise consents or it is used for a purpose required by law. WorkSafeNB makes a record of any new use of personal information and corresponding consent.

consentement continu et éclairé quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels.

Les travailleurs blessés peuvent, pour une raison précise ou générale, retirer leur consentement en tout temps pour la collecte, l'utilisation ou la communication de leurs renseignements personnels.

Si les travailleurs blessés ne donnent pas leur consentement ou le retirent, Travail sécuritaire NB :

- prendra des mesures raisonnables pour agir conformément à la décision;
- avisera la personne des répercussions de refuser de donner son consentement ou de le retirer;
- avisera de la décision les autres dépositaires, s'il en est, qui détiennent des renseignements personnels.

4. Limitation de la collecte

Travail sécuritaire NB ne recueille que les renseignements personnels nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités administratives en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Travail sécuritaire NB restreint la quantité et la nature des renseignements recueillis, et ne conserve que ceux exigés par la loi pour satisfaire à ses obligations prévues par la loi.

5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Les renseignements recueillis par Travail sécuritaire NB ne sont utilisés et communiqués qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, et ils ne sont conservés qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées, à moins que la personne concernée consente à ce qu'ils soient utilisés autrement ou que la loi ne l'exige. Travail sécuritaire NB documente toute nouvelle

6. Accuracy

WorkSafeNB takes reasonable steps to ensure personal information is accurate, complete and up-to-date. WorkSafeNB conducts regular reviews of claim files to ensure information on which decisions are made is accurate.

7. Safeguards

WorkSafeNB uses the appropriate combination of physical, technological, and administrative security measures to protect personal information.

WorkSafeNB ensures that personal health information in its control is stored and accessed only in Canada, unless otherwise provided for in Section 55(2) of the *PHIPA Act* and its Regulation.

8. Openness

WorkSafeNB maintains this policy and information on privacy policies and practices. Information related to personal information security is readily available and maintained on WorkSafeNB's website.

Individuals may also contact WorkSafeNB's Access Information Privacy Officer, or the province's Integrity Commissioner established under the *Integrity Commissioner Act* for further information at any time.

9. Individual Access

WorkSafeNB informs individuals about the use of their information, and/or gives access to their information upon request.

utilisation des renseignements personnels et tout consentement connexe.

6. Exactitude

Travail sécuritaire NB prend des mesures raisonnables pour assurer que les renseignements sont exacts, complets et à jour. Il effectue des examens périodiques de dossiers de réclamation afin d'assurer l'exactitude des renseignements sur lesquels sont fondées les décisions.

7. Mesures de sécurité

Travail sécuritaire NB utilise une combinaison appropriée de mesures de sécurité matérielles, techniques et administratives pour protéger les renseignements personnels.

Il assure que les renseignements personnels sur la santé dont il a la gestion sont conservés et ne sont accessibles qu'à partir du Canada, à moins qu'il en soit précisé autrement au paragraphe 55(2) de la LAPRPS et de son règlement.

8. Transparence

Travail sécuritaire NB maintient cette politique ainsi que des renseignements sur les politiques et les pratiques concernant la protection de la vie privée. Le site Web de Travail sécuritaire NB présente des renseignements liés à la protection des renseignements personnels qui sont facilement accessibles.

Les personnes peuvent également communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou le commissaire à l'intégrité de la province désigné en vertu de la *Loi sur le commissaire à l'intégrité* pour obtenir plus de renseignements, et ce, à tout moment.

9. Accès aux renseignements personnels

Travail sécuritaire NB informe les personnes concernées de l'usage qui est fait de leurs renseignements personnels et leur permet de consulter les renseignements.

WorkSafeNB will disclose information, subject to mandatory and discretionary exceptions as outlined in Divisions B and C of the *RTIPP Act*, section 14 of the *PHIPA Act* and for the purpose of section 21(1) of the *WHSCC and WCAT Act*.

Individuals may request a correction of any personal health information. WorkSafeNB will verify the identity of the individual making the request and takes reasonable steps to ensure that the personal information is received only by that individual.

10. Challenging Compliance

WorkSafeNB's Access Information Privacy Officer will address compliance concerns from individuals.

WorkSafeNB has established a complaint procedure and reporting system for any privacy breaches and investigates all complaints and reports. Any individual with questions or concerns regarding privacy and/or personal information security within WorkSafeNB may contact WorkSafeNB's Access Information Privacy Officer whose contact information is on WorkSafeNB's website.

Any individual who feels their privacy has been breached may also contact the province's Integrity Commissioner whose contact information is also on WorkSafeNB's website.

Travail sécuritaire NB communiquera des renseignements, en tenant compte des exceptions obligatoires et facultatives mentionnées aux sections B et C de la LDIPVP, à l'article 14 de la LAPRPS, ainsi qu'aux fins du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Les personnes concernées peuvent demander d'apporter des corrections à tout renseignement personnel sur la santé. Travail sécuritaire NB vérifiera l'identité de la personne faisant la demande et prendra des mesures raisonnables pour assurer que les renseignements personnels ne sont communiqués qu'à cette personne.

10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Travail sécuritaire NB donnera suite aux préoccupations en matière de non-respect des principes.

Travail sécuritaire NB a établi une procédure pour recevoir une plainte et un système de déclaration dans le cas d'atteintes à la vie privée. De plus, il enquête sur toutes les plaintes et déclarations. Toute personne ayant des questions ou des préoccupations sur la vie privée ou la protection des renseignements personnels au sein de Travail sécuritaire NB peut communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Travail sécuritaire NB. Ses coordonnées se trouvent sur le site Web de Travail sécuritaire NB.

Toute personne qui croit qu'il y a eu atteinte à sa vie privée peut également communiquer avec le commissionnaire à l'intégrité de la province. Ses coordonnées figurent également sur le site Web de Travail sécuritaire NB.

REFERENCES

Model Code for the protection of personal information, approved as a National Standard of Canada by the Standards Council of Canada

RESCINDS

Policy 41-007 Privacy and Information Security, release 002, approved 20/02/2013.

APPENDICES

N/A

AMENDMENT HISTORY

1. November 26, 2008. Original.
2. February 20, 2013. Incorporated the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, which were assented following approval of release 001.
3. November 29, 2018. Aligned policy with the Privacy Commissioner of Canada's fair information principles.

APPROVAL DATE

29/11/2018

RÉFÉRENCES

Code type sur la protection des renseignements personnels, approuvé comme une Norme nationale du Canada par le Conseil canadien des normes

RÉVOCACTION

Politique 41-007 – Protection de la vie privée et sécurité des données, diffusion 002, approuvée le 20 février 2013.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

1. Le 26 novembre 2008. Version initiale.
2. Le 20 février 2013. Intégration de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, qui ont reçu la sanction royale après l'approbation de la diffusion 001.
3. Le 29 novembre 2018. Politique modifiée pour être conforme aux principes relatifs à l'équité dans le traitement des renseignements du commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

DATE D'APPROBATION

Le 29 novembre 2018